

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2011

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Qualité

– La Commission avait constaté que le syndicat intervenant n'abordait pas la question de savoir si deux employés étaient des employeurs ou des entrepreneurs indépendants selon les prescriptions du Bulletin d'information n° 9 – Si une partie manque à se conformer aux exigences formulées dans ledit document, soit la remise d'un « énoncé détaillé des faits » à l'appui de sa position sur le différend relatif à la qualité d'employé, et ce, en l'absence de circonstances atténuantes (aucune en l'occurrence), la Commission n'autorise pas cette partie à présenter de preuve concernant des faits non déjà présents dans ses observations écrites – La Commission rappelle que le Bulletin d'information n° 9 a les objectifs suivants : veiller à la pleine divulgation de l'information nécessaire pour permettre aux parties de prendre des décisions éclairées et de bien préparer leur plaidoirie, ainsi qu'à la poursuite efficiente de l'instance; éviter le retard qui survient souvent lorsqu'une partie est prise au dépourvu; donner à la Commission l'occasion de déterminer, avant la tenue d'une audience, si les faits sont suffisants pour la convaincre que l'affaire est bien fondée – Par

conséquent, la Commission a intérêt à veiller à ce que les conditions énoncées dans le bulletin soient respectées – La Commission ne trouve aucun motif d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour exempter de l'application des dispositions du bulletin – L'affaire suit son cours

BURNHAMTHORPE ROOFING CO. LTD. (1994); RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 27; RE SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 51; File No. 3954-09-R; Dated December 13, 2010; Panel: Charles E. Humphrey, John Tomlinson, Alan Haward (6 pages)

Convention collective – Conciliation – Renvoi

– Le ministre demande conseil à la Commission quant à son pouvoir de nommer un conciliateur en vertu du paragraphe 18 (2) – La preuve avait établi que, avant la révocation de la convention collective (qui comportait une clause de reconduction automatique), le représentant syndical avait laissé des messages vocaux exprimant le désir du syndicat d'obtenir des dates de négociation, la seule condition posée par le syndicat étant une augmentation de salaire à concurrence d'un montant stipulé; il avait également été établi que le représentant de l'employeur avait rappelé le représentant du syndicat, lequel avait réitéré la condition d'une augmentation de taux salarial – Comme ni l'une ni l'autre des parties n'avaient donné un avis de négocier par écrit, il était critique de déterminer si les parties « s'étaient rencontrées et avaient négocié » – En se fondant sur *Danver Ambulance*, la Commission estime que les termes « s'étaient rencontrées et avaient négocié » ne signifiaient pas nécessairement une rencontre face à face, pourvu qu'une personne autorisée à négocier au nom d'une des parties ait présenté

une offre explicite sur un ou plusieurs des points à négocier à une personne autorisée à négocier au nom de l'autre partie – La Commission souligne aussi que, étant donné les progrès technologiques réalisés depuis la rédaction de *Danver*, ledit raisonnement est d'autant plus pertinent aujourd'hui – La Commission juge que les conditions requises pour l'application du paragraphe 18(2) sont réunies – Conseil dispensé

CITY OF HAMILTON; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 18; File No. 1509-10-M; Dated December 7, 2010; Panel: Lee Shouldice (5 pages)

Modification de compétence – Industrie de la construction – Intervenant – Pratique et procédure – Qualité pour agir – Le syndicat local 183 alléguait que les parties intimées avaient agi en contravention de la Loi et plus particulièrement de l'art. 149, et la Commission se penche sur un certain nombre de motions préliminaires – Dans l'une de ces motions, deux membres du conseil exécutif du syndicat local 183, en désaccord avec la décision de ce dernier de défendre la présente requête, demandaient la qualité d'intervenant – La Commission est d'avis que lorsqu'un syndicat décide, par le biais de sa procédure interne, de défendre une affaire, le fait de permettre à des membres dissidents d'exprimer leur désaccord sous forme d'intervention dans le cadre de l'affaire peut miner la capacité du syndicat de s'acquitter de ses obligations et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi; de plus, ces motifs d'ordre stratégique demeurent, même si lesdits membres font partie du conseil exécutif – En l'occurrence, toutefois, puisque c'est la réputation des deux membres qui est en cause (soit qu'ils ont fait preuve de loyauté envers les intimés et auraient conspiré avec eux), la Commission leur permet d'agir à titre restreint, afin de protéger leurs intérêts – Sur un autre front, la Commission autorise l'un des intimés à déposer avec retard les renseignements prescrits, puisqu'il ne serait pas dans l'intérêt à long terme de l'une ou l'autre des parties que des faits essentiels pour la détermination des points litigieux ne soient pas disponibles à cause d'une non-conformité aux exigences de procédure, en l'absence de préjugés notables pour les requérants – Il est donc important de prendre pleinement connaissance des faits pertinents – L'affaire suit son cours

LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA; JOSEPH S. MANCINELLI, RONALD A. PINK, Q.C. AND COSMO

MANELLA; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183 ON ITS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ITS MEMBERS AND EXECUTIVE BOARD; RE JACK OLIVEIRA AND LUIS CAMARA; File No. 2388-09-U; Dated December 16, 2010; Panel: Charles E. Humphrey (9 pages)

Industrie de la construction – Conflit de juridiction – Les travaux en cause dans ce différend comprenaient la phase charpenterie des coffrages de béton pour semelles sous piliers, des murs de soutènement et des jardinières situés à l'extérieur de la structure de l'immeuble, au projet du Centre régional de santé de North Bay – L'entrepreneur général du chantier, PCL, était lié tant par la convention collective de la Fraternité des charpentiers et menuisiers que par celle de l'Union des journaliers – PCL avait sous-traité certains travaux liés aux coffrages de béton à Downsvie, entreprise non liée par la convention collective de la Fraternité dans le secteur ICI – Downsvie avait attribué les travaux de coffrage à des membres de l'Union des journaliers – La Fraternité avait déposé un grief à l'encontre de PCL pour violation de la clause sur la sous-traitance de la convention du secteur ICI – L'Union avait rétorqué en déposant une requête pour conflit de juridiction – Il s'agissait principalement de déterminer si les travaux en cause relevaient du secteur ICI ou du secteur routier de l'industrie de la construction – Compte tenu des critères usuels dans le cas des différends sectoriels, la Commission juge que les travaux en litige relèvent du secteur ICI – La Commission s'efforce ensuite de déterminer le bien-fondé de la requête pour conflit de juridiction, et il lui apparaît que les travaux en cause auraient dû être attribués à des membres de la Fraternité plutôt que de l'Union – Les travaux relèvent du secteur ICI, et la Fraternité possède une convention collective visant les travaux en litige, contrairement à l'Union – La preuve relative à la pratique dans la région penche en faveur de l'attribution des travaux à des membres de la Fraternité – La preuve relative à la pratique chez l'employeur, déposée par l'Union, PCL et Downsvie, n'est pas convaincante; et la preuve tenant à l'économie et à l'efficacité qui favorise l'Union n'a pas le poids nécessaire pour l'emporter sur les obligations imposées par la convention collective à l'égard de la Fraternité – Requête admise

PCL CONSTRUCTORS CANADA INC.; THE DOWNSVIEW GROUP, GREATER ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, LOCAL 2486 ET AL; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; LIUNA, LOCAL 493 AND UNIVERSAL WORKERS' UNION, LIUNA, LOCAL

183; File No. 0593-09-JD; Dated December 30, 2010; Panel: Lee Shouldice (21 Pages)

Congédiement en raison d'activités syndicales – Recours provisoires – Pratiques déloyales de travail

– L'employeur avait congédié un organisateur syndical à l'interne pour avoir tenté de recruter des employés pendant les heures de travail – Le syndicat avait déposé une requête sollicitant sa réintégration provisoire – L'employeur soutenait que le congédiement de l'employé était motivé par le fait que la sollicitation avait eu lieu pendant les heures de travail (malgré un avertissement antérieur) et non par l'objet de la sollicitation (l'adhésion au syndicat) – Vu l'absence de politique interdisant la sollicitation et l'apparente tolérance de l'employeur attestée à l'occasion d'autres discussions pendant les heures de travail, la Commission estime peu vraisemblable que l'organisateur ait été congédié si sa sollicitation avait eu un objet différent – La Commission est donc d'avis que le congédiement sanctionnait non simplement le fait de solliciter pendant les heures de travail, mais, du moins en partie, le fait qu'il était un organisateur syndical actif et connu à ce titre – Les quatre critères réunis au paragraphe 98 (2) étant satisfaits, la Commission ordonne la réintégration provisoire de l'employé – Redressement provisoire accordé

SOBEYS INC.; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 1000A; File Nos. 1950-10-U, 2854-10-M; Dated December 17, 2010; Panel: Ian Anderson (13 pages)

Désistement – Droit de négocier – Industrie de la construction – Retard – Employeur lié – Vente d'une entreprise

– Le requérant sollicitait une déclaration en vertu du paragraphe 1 (4) et de l'art. 69, confirmant qu'il détenait le droit de négocier au nom des employés de Somerville Construction à l'extérieur du secteur ICI de l'industrie de la construction et que Somerville Construction était liée par la convention collective conclue par le requérant avec ISCL en 1981 – En 1982, ISCL avait cessé ses activités et, peu après, les avait reprises sous la raison sociale de Somerville Construction, ce qui s'est poursuivi au cours des 17 dernières années – La Commission est d'avis que le fait d'attendre 17 ans après que Somerville Construction ait commencé à effectuer des travaux relevant de la portée de la convention collective du requérant dans de nombreux emplacements publics connus avant de tenter de faire transférer chez Somerville Construction son droit de négocier au nom des employés d'ISCL correspond à ce que la Commission conçoit comme équivalant à un désistement du droit de

négocier – Selon la Commission, il serait au détriment de Somerville Construction si cette déclaration était accordée, étant donné que l'entreprise est exploitée selon les modalités actuelles depuis si longtemps que le changement envisagé aurait pour effet de mettre l'entreprise face à de nombreux différends sectoriels et juridictionnels – La Commission est réticente à accorder un redressement discrétionnaire qui pourrait donner lieu à des conflits de juridiction quant à l'attribution des travaux – Étant donné le retard, le manque d'explications le justifiant (surtout si l'on considère le nombre de chantiers publics exécutés) et le préjudice qui s'ensuivrait pour les relations de travail, la Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 (4) – Requête rejetée

SOMERVILLE CONSTRUCTION ET AL; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; RE CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; File No. 0674-05-R; Dated: December 13, 2010; Panel: Harry Freedman (11 pages)

Droit de négocier – Syndicat – Succession aux qualités – Pratiques déloyales de travail

– La question que devait trancher la Commission était la suivante : le WUOC était-il la même entité que l'UHOC ou son successeur – En 2004, UNITE avait fusionné avec HERE pour former l'entité UNITE HERE – Des actes constitutifs internationaux prévoyaient l'exercice conjoint des pouvoirs par les deux présidents, le comité exécutif général étant doté du pouvoir de trancher les litiges au cas de désaccord des présidents – Cette fusion internationale touchait l'UNITE Ontario Council et le syndicat local 75, lesquels s'étaient entendus pour former l'UHOC, bien que le syndicat local 75 ait conservé sa qualité de syndicat distinct – Des problèmes étaient survenus entre la partie UNITE et la partie HERE sur le plan international, et entre UHOC, UNITE HERE et le syndicat local 75 en Ontario – Une lutte intensive avait eu lieu en Ontario entre, grosso modo, les partisans d'UNITE et ceux de HERE, à l'issue de laquelle UHOC a tenté de se désaffilier de UNITE HERE – Au cœur du problème soumis à la Commission, il y a la validité constitutionnelle de cette désaffiliation – La Commission relève que, lorsque cette question est soulevée, elle n'exige pas le respect strict des dispositions constitutionnelles régissant les relations entre syndicats, mais plutôt la conformité à l'esprit de ces dispositions, soit un degré substantiel de « continuité constitutionnelle » – En l'occurrence, la Commission estime que le WUOC n'a pas réussi à établir que les actes constitutifs

internationaux autorisaient l'UHOC à se désaffilier unilatéralement de UNITE HERE, ou qu'une quelconque mesure de l'entité internationale pouvait aboutir à la désaffiliation de l'UHOC – Étant donné que, selon ses actes constitutifs, l'UHOC n'avait aucunement le droit de se désaffilier de l'entité internationale, il y a absence de continuité constitutionnelle, condition préalable pour que le WUOC soit reconnu comme étant le même syndicat que l'UHOC – L'affaire suit son cours

TIERCON CORP. (FORMERLY 1675386 ONTARIO INC.); RE WORKERS UNITED ONTARIO COUNCIL AND UNITE HERE INTERNATIONAL UNION; File Nos. 0607-09-R, 0678-09-R, 0969-09-U; Dated December 15, 2010; Panel: Lee Shouldice (69 pages)

Santé et sécurité – La Toronto Police Association en appelait d'une décision de l'inspecteur suivant laquelle la Commission de services policiers de Toronto (la TPSB) n'avait pas manqué à prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances lors de la mise en œuvre de sa politique sur le port obligatoire de l'insigne d'identité par les agents en uniforme – L'Association soutenait que l'insigne comportait un risque accru de préjudice physique et psychologique en raison de la présence, de nos jours, d'un environnement électronique où les données de l'insigne pourraient donner accès à des renseignements personnels tels qu'adresse et numéro de téléphone – Passant en revue l'historique de la question, son cadre juridique, d'autres façons dont le nom des agents pourrait être révélé au public et certains incidents, entre autres, la Commission juge que la TPSB a pris toutes les précautions raisonnables dans les circonstances, étant donné la situation propre aux services policiers de Toronto, et notamment les faits suivants : il s'agit d'une profession dangereuse en soi; dans le cadre de leurs fonctions, le nom des agents peut être révélé aux membres du public de toutes sortes de façons autres que l'insigne d'identité; le port de l'insigne n'a pas placé les agents dans des situations de risque accru face au crime organisé; ni la fréquence ni la gravité des menaces émanant de malades mentaux n'a augmenté en conséquence de l'utilisation de l'insigne – Comme la preuve n'a pas établi que le port de l'insigne d'identité est lié à un accroissement concret du risque, la Commission rejette l'appel – Appel rejeté

TORONTO POLICE SERVICES BOARD AND CHRISTOPHER LYNCH, INSPECTOR; RE TORONTO POLICE ASSOCIATION; File No. 3382-06-HS; Dated December 20, 2010; Panel: Ian Anderson (52 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Pratique et procédure – Selon l'article 136 de la Loi, la Commission doit constater l'existence d'une « double majorité » – La condition « majorité d'employeurs » est satisfaite lorsque le requérant peut démontrer qu'il représente une majorité d'employeurs inscrits à la liste définitive de l'Annexe E – La condition « majorité des employés » est satisfaite si le requérant peut démontrer qu'il représente les employeurs qui employaient une majorité des employés au travail pendant la période définie à l'alinéa 136 (1) c) de la Loi, plus précisément pendant la période de paie relative à la semaine précédant immédiatement la date de la requête – L'Association requérante avait déposé la preuve qu'elle représentait 11 des 38 employeurs figurant à la liste préliminaire de l'Annexe E – La requérante, le syndicat intimé et le syndicat intervenant appuyaient tous la position selon laquelle l'employeur qui ne procède pas au dépôt d'une requête en accréditation doit être rayé de l'Annexe E – Cependant, la Commission est d'avis que le défaut d'un employeur d'effectuer le dépôt d'une requête est insuffisant pour qu'il soit rayé de l'Annexe E – La Commission souligne qu'aucune des parties n'a suggéré que les 27 employeurs devraient être rayés de l'Annexe E sous prétexte qu'ils n'avaient employé aucun membre de l'unité de négociation au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de la requête – Enfin, la Commission juge qu'aucune de ses règles ni l'avertissement adressé aux employeurs (leur rappelant qu'ils seront réputés accepter tous les faits énoncés dans la requête à défaut de déposer une requête à titre d'employeurs) ne dégagent la requérante de l'obligation de satisfaire aux conditions réglementaires – Puisque la requérante a déposé la preuve qu'elle représente 11 employeurs et que la version définitive de l'Annexe E en énumère 38, il faut conclure que la requérante a manqué à se rallier la « majorité d'employeurs » stipulée à l'alinéa 136 (2) (a) – Requête rejetée

THE UTILITY CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO INCORPORATED; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND ITS AFFILIATED LOCAL UNIONS 183, 247, 493, ET AL; RE SEWER AND WATERMAIN, CURB, GUTTER AND SIDEWALK CONTRACTORS' SECTION OF THE LONDON AND DISTRICT CONSTRUCTION ASSOCIATION; UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS', 183, 625, 1059 AND 1089; File No. 2782-09-R; Dated December 20, 2010; Panel: Lee Shouldice (15 pages)

Procédures en instance

Révision judiciaire – Justice naturelle – Suspension – Un employé avait déposé une requête en suspension d'une décision de la Commission ordonnant le règlement par arbitrage d'une première convention collective entre Rainbow et l'IUOE – L'employé avait demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission (et de celle du ministre) relative à la première convention et au scrutin sur les dernières offres en invoquant que la Commission et le ministre avaient violé son droit (ainsi que celui des autres employés) à l'équité de procédure et à la justice naturelle, puisque ni la Commission ni le ministre n'avait donné aux employés d'avis ou d'occasion de participer au processus – La Cour déclare que le seul effet de l'arbitrage pour le requérant serait de lui imposer une convention collective, et le requérant admet le peu de probabilité qu'il soit touché de façon négative par les modalités de cette convention – Puisque l'arbitrage n'est pas susceptible de toucher le requérant ou d'accroître un préjudice qui lui aurait déjà été causé en conséquence du présumé déni de droit, la Cour juge que le requérant a manqué à établir l'existence d'un préjudice irréparable – Motion rejetée

MARK CORNER; RE ONTARIO (MINISTER OF LABOUR); OLRB; INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; RAINBOW CONCRETE INDUSTRIES LIMITED; OLRB File Nos. 2904-09-U, 2905-09-FC, 3292-09-M (Court File No. 437/10); Dated December 1, 2010; Panel: Herman, J. (6 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Roni Excavating Limited, et al v. IUOE, Local 793 Divisional Court No. 580/10	1991-10-R	En cours
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	En cours
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Elzbieta Olszewska Divisional Court No. 494/10	0870-09-U	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	En cours
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	En cours
Ontario Power Generation Divisional Court No. 322/10	0264-09-G	En cours
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	En cours
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 Ottawa	3279-08-ES	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	21 et 22 octobre 2010 – En délibéré
K.A.S. Group of Companies v. Metro Waste Paper Recovery Divisional Court No. 611/09	0723-08-R 1037-08-R	Rejetée 17 décembre 2010
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	20 avril 2011
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée sine die
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours